



Conseil municipal du 7 octobre 2021

Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 27 membres en exercice convoqués régulièrement le 30 septembre 2021, s'est réuni le jeudi 7 octobre 2021 à 20 h en mairie, salle des mariages.

Présents (26) : Christian LEWILLE, Maire et Président, Fabrice DECONINCK, Nathalie HUGÉUX, Thierry LHERMITEAU, Nathalie DESLANDES, Frédéric TARRAGON, Fabienne RAMON, Alain LEMAIRE, Catherine CHRÉTIEN, Serge DUPREZ, Nadine HENNINOT, Annie WILLEMOT, Pascal PETITPREZ, Christian VERHILLE, Sylvain BERNARD, Marie-Pierre DUMOULIN, Christine HANARD, David VASSEUR, Reynald LEMAIRE, Pierre-Yves THIEU, Indiana WYCKENS, Christophe BUYSSE, Migaël PRÉVOST, Gaëlle FORTEVILLE, Wendy GROUX, Doriane DANEL.

Excusés ayant donné procuration (1) : Jacqueline GR04 ASSART (à Christian LEWILLE).

Secrétaire de séance : Serge DUPREZ.

A | Communications diverses

Covid-19. Le Maire se réjouit que le Conseil municipal puisse à nouveau se réunir en mairie et qu'à compter du 11 octobre, les élèves des classes élémentaires n'auront plus à porter le masque à l'école.

Plan pluriannuel d'investissement. Les travaux de la rue du Pont sont terminés ; des barrières doivent encore y être posées d'ici au début de novembre. Les travaux de la rue du Docteur-Calmette sont en cours et comprennent la création d'une piste cyclable et d'un aménagement piétonnier.

Hôtel de ville. Les huisseries de l'hôtel de ville ont été remplacées cet été pour une meilleure isolation thermique et phonique et un meilleur confort de travail. Ces travaux sont subventionnés par l'État et le Département.

Accueils extrascolaires. Les séjours du centre de loisirs jeunes à Maureilhan et au Crotoy se sont très bien déroulés et les jeunes étaient ravis. Les ALSH ont bénéficié d'une excellente équipe d'animation qui a su proposer de très belles activités aux enfants.

Écoles. La rentrée scolaire s'est bien passée. Une rencontre a eu lieu avec les directeurs d'école en fin août pour les derniers préparatifs. La Commune s'est engagée dans le plan « socle numérique des classes élémentaires » (France Relance) pour doter les écoles de « classes mobiles » composées de tablettes et d'outils numériques.

Auchan. Des rencontres ont eu lieu avec le nouveau directeur d'Auchan Englos. Cela a été l'occasion de lui faire visiter la Commune et de lui présenter les enjeux et les projets communaux.

Manifestations. Le feu d'artifice et le forum des activités ont été organisés en début septembre : le taux de fréquentation a été important et les associations étaient satisfaites concernant les inscriptions qu'elles ont enregistrées. Un festival rock s'est également déroulé et a profité à plus de 150 personnes. Plus de 190 personnes ont participé au banquet des aînés. Deux groupes d'aînés sont prévus pour effectuer une balade gourmande en péniche à Wambrechies.

Prison. Le Maire s'est inscrit à l'association « Territoires & Prisons ». Lors du congrès des maires du Nord, le secrétaire d'État Laurent Pietraszewski a mentionné Sequedin à deux reprises dans son discours, tant au sujet des logements sociaux que de la maison d'arrêt et de la demande municipale de prendre en compte les cellules pénitentiaires dans l'inventaire des logements sociaux.

Aménagement. La municipalité travaille avec la MEL sur un certain nombre de dossiers : projet Euralimentaire, boulevard du Marais, friche Decoster... L'impact des projets sur la circulation routière reste une préoccupation majeure de la municipalité.

B | Procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité et sans modification le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2021.

C | Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal

Références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; délibération n° C001_2014 du 3 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire ; délibération n° C205_2015 du 15 décembre 2016 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville.

2021-D-014. Décision de créer une sous-régie d'avances « centre de loisirs jeunes » pour la période du 26 au 30 juillet 2021 au Crotoy.

2021-D-015. Signature du marché à procédure adaptée avec la société Région lumières-Citéos (59160 Lomme) pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, d'éclairage de mise en valeur et des illuminations festives de la Commune d'une durée de 6 ans, pour un montant total de 628 290,29 € HT.

2021-D-016. Attribution à la société Lys Restauration (59390 Lys-lez-Lannoy) du marché de confection et de livraison de repas en liaison froide pour sa restauration scolaire, ses agents communaux et ses accueils de loisirs d'une durée d'1 an renouvelable une fois, pour un montant de 2,21 € HT par repas maternel ou élémentaire et de 2,80 € HT par repas adulte.

2021-D-017. Organisation d'un festival musical « Sequed'un soir » au Pôle culturel le 18 septembre 2021 pour un montant de 1 500,00 €.

2021-D-018. Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation pour l'animation du festival musical « Sequed'un soir » du 18 septembre 2021 avec M. David Delaporte (59620 Aulnoy-Aymeries) pour un montant de 1 200,00 €.

2021-D-019. Signature d'une charte d'engagement avec « Le Vivat Armentières » pour la représentation du spectacle « Dormir rêver peut-être ? » du 17 octobre 2021 au Pôle culturel.

D | Délibérations

2021-C-072 | *Lieu de réunion du Conseil municipal*

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier l'alinéa 3 de son article L. 2121-7 ; délibération n° 2020-C-023 du 24 septembre 2020 relative au lieu de réunion du Conseil municipal.

En raison de la crise sanitaire liée à la covid-19, la mairie ne permettant pas d'accueillir le Conseil municipal dans le respect des mesures de distanciation, celui-ci s'est réuni depuis le 24 septembre 2020 au Pôle culturel, sis 9 rue Carnot.

Au regard de l'évolution favorable de l'épidémie, il convient de transférer à nouveau les réunions du Conseil municipal en mairie, salle des mariages.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. À compter du 7 octobre 2021, le Conseil municipal se réunit et délibère en mairie, salle des mariages, sise 5 rue du Marais à Sequedin.

2021-C-073 | *Orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable*

Références : code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-7, L. 153-40, L. 153-12, L. 153-45 et suivants ; délibération n° 19C0820 du conseil de la Métropole européenne de Lille (MEL) en date du 12 décembre 2019 portant de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ; délibération n° 20C0405 du conseil de la MEL en date du 18 décembre 2020 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ; délibération n° 2020-C-047 du 10 décembre 2020 portant demande de modification du plan local d'urbanisme.

La Métropole européenne de Lille (MEL) a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) métropolitain permettant notamment de fondre les 11 plans locaux d'urbanisme en vigueur dans un cadre règlementaire unique pour l'ensemble du territoire.

Cette révision générale vise à conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire métropolitain et à procéder aux ajustements nécessaires pour répondre aux récentes évolutions et besoins émergents.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont de :

- 1° Fusionner dans un seul PLU les onze documents d'urbanisme de la MEL ;
- 2° Accompagner les grands plans et projets stratégiques de la MEL (schéma directeur des infrastructures de transport, plan climat air énergie territorial, projet de territoire gardiennes de l'eau) ;
- 3° Accompagner les projets municipaux émergents ;
- 4° S'adapter aux enjeux de la crise sanitaire.

Dans le cadre de cette procédure, un débat doit avoir lieu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le PADD, « colonne vertébrale » du futur PLU, exprime les enjeux de territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Il est proposé au Conseil municipal de débattre de ces orientations générales du PADD du PLU.

M. R. Lemaire relève qu'au regard des projets de logements, la Commune passera prochainement le seuil des 5 000 habitants, et demande s'il faut intégrer au PADD un projet d'aire d'accueil des gens du voyage.

Le Maire reconnaît l'intérêt de cette question. Il a relevé que certaines communes, plutôt que de créer de simples aires d'accueil, ont créé des équipements accessibles aux gens du voyage et comprenant une salle de bain, une cuisine, etc., lesquels sont comptés dans l'inventaire des logements sociaux.

M. Tarragon fait remarquer l'injustice de ce seuil démographique due à la prise en compte de 600 ou 700 détenus dans la population légale de la Commune.

M. Petitprez admet l'intérêt de réfléchir au projet d'aire d'accueil, mais recommande de ne pas l'inclure dès à présent dans le PADD et d'attendre le moment venu pour en parler.

M^{me} Chrétien souligne l'importance de relier par une ligne de bus le centre-ville de Sequedin au CHU.

Le Maire confirme l'importance de ces liaisons par bus et la problématique de la desserte en bus de la Commune. La Commune est traversée par 110 bus quotidiennement, mais ses lignes de bus ont été supprimées au fur et à mesure. Un système de navettes pourrait être envisagé comme cela est déjà fait dans d'autres communes de la MEL.

M. Duprez s'étonne que l'on prévoie la voie de contournement de Sequedin alors qu'une voie supplémentaire sur l'autoroute A25 serait plus opportune.

Le Maire confirme qu'un projet d'élargissement de l'autoroute est envisagé, mais indique que la voie de contournement ne peut pas être mise sur l'autoroute elle-même. Par ailleurs, une étude générale de la circulation à Sequedin doit être menée par la MEL. Le but du Maire est de pacifier la circulation au sein de Sequedin, notamment en rendant beaucoup plus contraignant le transit des poids-lourds à travers la Commune.

M. R. Lemaire évoque les propositions de rondpoints en faisant remarquer qu'un rondpoint aura pour effet de fluidifier la circulation plutôt que de la pacifier. Il demande si les études de circulation distinguent l'importance des flux en fonction de l'entrée par la rue du Marais ou la rue du Hem.

Le Maire fait part de l'état de vétusté du pont ferroviaire et de la passerelle au sujet duquel la MEL et la SNCF se renvoient le dossier. Pour pacifier la circulation de transit, par exemple sur la rue Carnot, il préfère mettre en place des chicanes au lieu de coussins berlinois.

M. Vasseur juge plus intéressant l'usage des feux tricolores qui passent au rouge lorsque le véhicule dépasse une certaine vitesse.

Le Maire reconnaît l'intérêt de cette solution, mais souligne le risque de créer des ralentissements et des embouteillages sur la voie, ce qui engendrerait davantage de pollution.

M. Buysse remarque que la limitation à 30 km/h ne réduit pas le nombre de véhicules en transit.

M^{me} Deslandes souhaite annexer au document relatif au PADD le plan de circulation des vélos proposé par la commission de l'environnement.

M. Lhermiteau propose d'insister sur l'aménagement de voies cyclables sur l'avenue du Muchembus et la rue du Chemin-Noir, ce qui contribuerait à la pacification de la circulation.

M^{me} Hugeux suggère dans ce cas de demander l'aménagement de voies cyclables jusque le rondpoint de l'Europe pour rejoindre la piste cyclable menant au MIN.

Le Maire rappelle que le PADD n'est pas un document figé et que les autres projets pourront être inscrits en temps voulu.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est acté la tenue du débat sur les orientations générales du plan local d'urbanisme dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole européenne de Lille (MEL).

Article 2. Les conclusions de ce débat sont inscrites dans le document ci-annexé et seront communiquées au président de la MEL dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU.

2021-C-074 | Avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société Verdipole

Références : code général des collectivités territoriales ; code de l'environnement, notamment l'article L. 123 ; demande d'autorisation environnementale de la société Verdipole ; arrêté du préfet du Nord en date du 15 septembre 2021 relatif à l'enquête publique sur la demande présentée par la SAS Verdipole.

La société Verdipole est une entreprise qui effectue le tri, le transit et le traitement de déchets inertes et non inertes, dangereux et non dangereux, issus de chantiers de dépollution. Elle est installée dans la zone portuaire de Santes en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Les déchets, apportés par camions et péniches, sont triés, analysés et traités en fonction de leurs natures de façon biologique ou physicochimique ; une fois traités, ils sont évacués pour 70 % par péniche et valorisés dans la filière des travaux publics.

La société souhaite aujourd'hui augmenter la capacité de son installation et le transit de matériaux non inertes sur ce site. À ce titre, elle a déposé une demande d'autorisation environnementale d'exploitation auprès du préfet du Nord, qui a ouvert une enquête publique à ce sujet.

Le Maire ajoute que le maire et le conseil municipal de Santes se sont exprimés défavorablement sur cette demande.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Est émis un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale de la société Verdipole pour l'exploitation de sa plateforme de traitement de déchets à Santes, au regard de la dangerosité des déchets qui y sont entreposés.

2021-C-075 | Avis relatif à la dérogation au repos dominical pour 2022

Références : code général des collectivités territoriales ; code du travail, notamment son article L. 3132-26 ; délibération n° 17C0618 du conseil de la Métropole européenne de Lille en date du 1^{er} juin 2017 portant position de la Métropole européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail ; décision n° 21C0311 du président de la Métropole européenne de Lille en date du 28 juin 2021.

Concernant les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le Maire a la possibilité, par arrêté, de supprimer ce repos pour un maximum de 12 dimanches par année civile. Cet arrêté nécessite préalablement l'avis du Conseil municipal, ainsi que l'avis conforme du conseil de la Métropole européenne de Lille (MEL) si la mesure concerne plus de 5 dimanches.

Afin de permettre une meilleure lisibilité de ce dispositif dérogatoire sur l'ensemble de la Métropole et de contribuer à une attractivité commerciale métropolitaine renforcée, la MEL propose une harmonisation du calendrier, comprenant ainsi 7 dimanches communs sur le territoire métropolitain et jusqu'à 5 dimanches laissés à l'appréciation de chaque commune. Par ailleurs, les communes

peuvent déterminer librement jusqu'à 12 dimanches dérogatoires pour les commerces de détail de véhicules automobiles.

La Commune fait le choix de ne permettre que 8 dimanches dérogatoires dans l'année. Après consultation des commerces du territoire communal, il convient de prévoir plusieurs séries de dates selon les branches d'activité : les commerces de détail de véhicules automobiles, ceux d'appareils électroménagers et les autres commerces de détail.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est approuvée une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de véhicules automobiles les dimanches 16 janvier, 13 mars, 3 avril, 12 juin, 18 septembre, 2 et 16 octobre 2022.

Article 2. Est approuvée une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail d'appareils électroménagers les dimanches 16 janvier, 26 juin, 28 août, 4 septembre, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 3. Est approuvée une dérogation au repos dominical pour les autres commerces de détail les dimanches 2 et 16 janvier, 26 juin, 28 août, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

2021-C-076 | Compte épargne-temps

Références : loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ; décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ; décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ; décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ; arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ; circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ; délibération n° 128/2009 du 17 décembre 2009 portant création du compte épargne temps à compter du 1^{er} janvier 2010 ; délibération n° 231/2011 du 27 janvier 2011 portant modification des conditions de mise en œuvre du compte épargne temps ; avis du comité technique en date du 27 septembre 2021.

Le compte épargne-temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou de jours de repos compensateurs (heures de récupération). Le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

L'accès au compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires (hors stagiaires) et non titulaires qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Il convient de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, d'utilisation et de fermeture de compte épargne-temps, en révisant les dispositions prévues par la délibération du 27 janvier 2011 sus-référencée.

M. Lhermiteau propose qu'il soit permis aux agents de choisir que leurs jours épargnés sur leur CET soient utilisés sous la forme de congés ou pris en compte au titre de la retraite additionnelle.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Le compte épargne-temps (CET) applicable au personnel communal est régi par les règles suivantes :

| DISPOSITIFS | REGLES ADOPTÉES |
|---|--|
| Nombre de jours minimum pouvant alimenter annuellement le CET | 1 jour ouvré |
| Nombre de jours de congé maximum pouvant alimenter annuellement le CET (les jours de congé annuel ne peuvent être épargnés sur le CET qu'à partir du 1 ^{er} jour de la 5 ^e semaine de congé) | 5 jours ouvrés (semaine de 5 jours travaillés) 4,5 jours ouvrés (semaine de 4,5 jours travaillés) 4 jours ouvrés (semaine de 4 jours travaillés) |
| Plafond global des jours épargnés | 60 jours ouvrés |
| Durée maximale d'utilisation des jours épargnés | Pas de limite dans le temps |
| Possibilité d'épargner des jours de RTT | Oui |
| Possibilité d'épargner des jours de repos compensateurs (heures récupérables) | 2 jours maximum dans la limite de 16 heures récupérables |
| Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congé annuel non pris dans la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre | Oui |
| Durée minimale des congés pour l'utilisation d'un congé CET | 1 jour ouvré |
| Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du CET | 1 semaine |
| Possibilité de conventionnement lors d'une mutation ou d'un détachement | Oui |
| Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation | Avant le 31 janvier de l'année suivante |
| Règle d'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours de RTT | Oui |
| Option d'utilisation du CET | Utilisation des jours épargnés sous forme de jours de congé ou prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFT) |
| Nombre de jours minimum à cumuler sur le CET avant de pouvoir les utiliser | Les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET |

Article 2. La délibération n° 231/2011 du 27 janvier 2011 est abrogée.

2021-C-077 | Organisation du temps de travail du personnel communal

Références : loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ; loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ; loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ; loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 45, 46 et 47 ; décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et les garanties minimales sur le temps de travail ; décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel ; décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

La durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique territoriale est de 35 heures, soit 1 607 heures par an. La loi du 6 août 2019 sus-référencée oblige les collectivités territoriales et leurs établissements à garantir le respect de cette durée légale de travail, en supprimant les éventuels régimes dérogatoires aux 35 heures qui auraient été mis en place en leur sein. Les conseils municipaux disposent d'un an à compter de leur installation pour adopter les règles d'organisation du temps de travail, qui devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement concernant le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction du service et de la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, ce dans un double objectif :

- 1^o Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- 2^o Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

M. R. Lemaire demande si, pendant les vacances scolaires, les agents travaillant dans les écoles et les garderies sont affectés dans les ALSH ou l'entretien des bâtiments et s'ils travaillent davantage en période scolaire pour bénéficier de congés durant les vacances scolaires.

Le Maire répond que les bâtiments sont nettoyés par les agents durant les vacances scolaires et que, par ailleurs, de nombreux agents ne travaillent pas à temps complet. M. Dewidehem ajoute que le personnel du service de l'enfance comprend des titulaires et des contractuels : la majorité des

contractuels ne travaille pas durant les vacances scolaires tandis que les titulaires interviennent dans les ALSH, en garderie péri-ALSH, au restaurant scolaire ou dans l'entretien des salles. Certains posent des congés pendant ces périodes. Les emplois du temps sont aménagés différemment durant les vacances.

En réponse à une question de M^{me} Groux, M^{me} Hugué indique que tous les enseignants de l'école de musique sont contractuels. Aucun n'est titulaire, conformément à une volonté municipale.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Le temps de travail hebdomadaire du personnel communal est fixé à 35 heures par semaine, soit 1 607 heures par an.

Article 2. Les agents des services administratifs effectuent 36 heures hebdomadaires et bénéficient à ce titre de :

- 4,5 jours de RTT pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine ;
- 5 jours de RTT pour un agent travaillant 5 jours par semaine.

Article 3. L'annualisation du temps de travail est instaurée pour l'ensemble du personnel communal, à l'exception des agents contractuels recrutés par périodes discontinues pour des motifs de remplacement, d'accroissement temporaire d'activité, d'accroissement saisonnier d'activité, etc.

Article 4. La charte du temps de travail ci-annexée et comprenant l'ensemble des mesures relatives à l'organisation du temps de travail est adoptée.

Article 5. La présente délibération et la charte ci-annexée prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

2021-C-078 | Prorogation exceptionnelle des participations aux ateliers de la médiathèque

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° C357_2019 du 20 juin 2019 relative aux tarifs de la médiathèque ; délibération n° C233_2017 du 30 juin 2017 portant règlement intérieur de la médiathèque, modifiée par la délibération n° C356_2019 du 20 juin 2019.

Les adhérents de la médiathèque versent chaque année un droit d'inscription à la médiathèque, ce qui leur permet de profiter d'ateliers. Certains de ces ateliers nécessitent une participation financière supplémentaire, à savoir les ateliers d'anglais, de céramique, de guitare, d'informatique, de peinture et de « percu'sons ».

Or, en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19, les ateliers de la médiathèque ont dû être fermés la majeure partie de l'année 2020–2021, malgré le versement des participations. Il convient dès lors, au regard des circonstances exceptionnelles, de permettre aux adhérents ayant participé financièrement à un ou plusieurs ateliers en 2020–2021 d'accéder à ces mêmes ateliers pour l'année 2021–2022 sans avoir à verser de nouvelle participation financière.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Les participations financières versées par les adhérents de la médiathèque pour les ateliers de cette dernière au titre de l'année 2020–2021 sont exceptionnellement prorogées pour l'année 2021–2022.

Article 2. Cette mesure ne s'applique pas aux droits d'inscription à la médiathèque.

2021-C-079 | Majoration des tarifs des activités périscolaires et extrascolaires

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° C144_2016 du 4 février 2016 portant détermination des tarifs des garderies péri-ALSH et périscolaires, des accueils de loisirs et de la restauration scolaire ; délibération n° C214_2017 du 9 février 2017 portant détermination des tarifs des accueils de loisirs et de la restauration scolaire ; délibération n° C348_2019 du 28 mars 2019 relative aux tarifs des accueils périscolaires et extrascolaires applicables aux extérieurs.

La Commune organise plusieurs accueils d'enfants sequedinois et extérieurs :

- 1° accueil périscolaire le matin et le soir des jours d'école ;
- 2° restauration scolaire les jours d'école ;
- 3° accueil extrascolaire durant les vacances scolaires ;
- 4° accueil péri-ALSH le matin et le soir des jours d'accueil extrascolaire ;
- 5° séjours de camping en juillet.

Ces activités font l'objet d'une tarification dégressive basée sur le quotient familial et sont réservées par les familles au moyen de l'espace famille en ligne.

Plusieurs retards ou défauts de réservation sont constatés sur l'espace famille, de même que des retards pour la reprise des enfants en fin d'accueils périscolaire et extrascolaire, ce qui peut porter préjudice au bon fonctionnement de ces accueils. Il convient alors de prévoir dans ces cas des pénalités financières en majorant les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires.

M^{me} Groux questionne sur l'information qui en sera faite aux parents et sur le choix d'appliquer la majoration selon le caractère ponctuel ou répétitif des retards. Le Maire confirme qu'il y a des cas exceptionnels et des habitués des retards. Les parents seront informés par les différents outils de communication habituels de la Commune et par l'espace famille.

M. Lhermiteau rappelle que, dès lors qu'elle est adoptée, une délibération du Conseil municipal doit s'appliquer sans qu'il y ait lieu à négociation.

M. R. Lemaire pense qu'au regard de la population sequedinoise, une majoration des tarifs de 50 % ne sera pas dissuasive et qu'il faut élever cette majoration à au moins 100 %. Les autres membres du Conseil municipal en conviennent et approuvent une majoration à 100 %.

M^{me} Forteville s'étonne que, malgré les inscriptions qu'elle a faites pour ses enfants sur l'espace famille pour toute l'année scolaire, une semaine n'a pas été prise en compte par l'espace famille ; elle s'interroge alors sur l'information des parents dans ce cas. Le Maire fait part de problèmes de fonctionnement du logiciel et exige de la société qu'elle les résolve.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide, par 26 voix pour et 1 abstention :

Article 1. Toute activité d'accueil périscolaire, de restauration scolaire ou d'accueil péri-ALSH réservée en dehors des délais impartis est facturée au tarif correspondant majoré de 100 %.

Article 2. Toute activité effective d'accueil périscolaire, de restauration scolaire ou d'accueil péri-ALSH sans réservation est facturée au tarif correspondant majoré de 100 %.

Article 3. Toute activité réservée d'accueil périscolaire, de restauration scolaire ou d'accueil péri-ALSH est facturée dès lors qu'elle n'a pas été annulée dans les délais impartis, sous réserve des cas particuliers prévus au livret d'accueil de l'enfance.

Article 4. Tout retard horaire pour la reprise d'un enfant après l'heure de fin de l'activité d'accueil périscolaire ou péri-ALSH entraîne la majoration de 100 % du tarif de l'activité concernée.

**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.